

A-2679⁻¹-B/15-33



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée

Par dépêche du 23 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Depuis sa "*réforme*" à la fin des années 90, le stage pédagogique des futurs professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique a été, il est vrai, victime de vives critiques qui, au fil des années, ont toujours mené à des adaptations partielles, tandis qu'une véritable reconsidération et une amélioration du dispositif du stage, repensant contenus, méthodes et objectifs, n'ont pas été possibles. Ce ne sont que les textes sur les réformes dans la Fonction publique qui redéfinissent pour tous les futurs fonctionnaires la période de stage dont la durée sera en outre augmentée de deux à trois ans. Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait "*partie intégrante des mesures de transposition dans le secteur de l'Éducation nationale des accords entre le Gouvernement et la CGFP dans le cadre de la réforme statutaire et salariale dans la Fonction publique*" et respecte "*l'accord amendé sur la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire, élaboré avec le syndicat FEDUSE et approuvé par le Conseil de gouvernement le 13 mars 2013*".

Le stage pédagogique, tel qu'il a été conçu et organisé par l'Université du Luxembourg, s'est concentré surtout sur la transmission de savoirs théoriques, confrontant les aspirants-professeurs à un discours pédagogique et psychologique, sinon philosophique, assez éloigné d'une réalité scolaire quotidienne axée sur des programmes

traditionnels et des structures organisationnelles rigides, élargissant ainsi le fossé entre la théorie et la pratique. Dans ce contexte, aussi bien les tuteurs que les stagiaires ont revendiqué à maintes reprises un stage qui serait plus ancré sur les missions concrètes des enseignants, à savoir la vie dans une communauté scolaire, la préparation des cours, les questions didactiques, la gestion des classes, la communication avec les partenaires scolaires etc. C'est pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que le stage pédagogique sera dorénavant beaucoup plus adapté aux besoins réels des futurs enseignants.

En effet, la formation renoncera à toute sorte de "*dirigisme*" et accentuera l'autonomie du stagiaire qui, à côté du livret d'accueil et du carnet de stage, pourra documenter son développement professionnel moyennant un portfolio. La formation générale – un des trois piliers du nouveau stage, aussi bien de l'Éducation nationale que de la Fonction publique (administration) – permettra en outre au futur enseignant de prendre conscience des devoirs et droits des fonctionnaires, d'apprendre à connaître la structure et le fonctionnement de l'État et d'acquérir les connaissances de base en matière de législation administrative et scolaire. Voilà une innovation qui aux yeux de la Chambre est très importante puisqu'elle permettra aux futurs professeurs de s'identifier davantage avec la Fonction publique en général. Un deuxième accent est mis sur l'insertion professionnelle, donc sur la "*formation à la pratique professionnelle*" qui sera organisée par les établissements scolaires. Cette partie du stage pédagogique satisfera également aux revendications articulées par les concernés en laissant davantage de place à une véritable formation et à la transposition de savoirs et méthodes nouvellement acquis "*sur le terrain*", évitant ainsi des cours purement théoriques qui parfois ne constituent que de "*l'art pour l'art*".

Tout compte fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la nouvelle approche du stage pédagogique puisqu'elle se concentre sur l'autonomie du stagiaire et met en exergue la pratique professionnelle et non le discours pédagogique hautement artificiel.

Quant au fond

Durée du stage

L'**article 6** du projet sous avis fixe la durée du stage à trois ans et précise que "*le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics est bien consciente qu'il est opportun d'assurer une initiation aux stagiaires avant la rentrée scolaire. Elle insiste néanmoins pour que le début de l'année scolaire reste fixé au 15 septembre et qu'aucun membre du personnel enseignant de l'Éducation nationale ne puisse être contraint de reprendre ses fonctions avant ladite rentrée scolaire. L'initiation des stagiaires pourrait se faire tout aussi bien au cours de la première semaine après la rentrée, comme les stagiaires ne se trouvent pas encore seuls devant leurs élèves, mais sont accompagnés par leurs conseillers pédagogiques. Comme alternative, une telle initiation pourrait être proposée au début du mois de juillet précédant la rentrée scolaire, laissant ainsi aux stagiaires le temps nécessaire pour bien préparer leurs premiers cours en fonction des apprentissages issus de cette formation.

Affectation du stagiaire

L'**article 7** prévoit l'affectation du stagiaire en deuxième et troisième années de stage à deux établissements scolaires s'il a été affecté en première année à un établissement scolaire "*n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire*". Aux yeux de la Chambre, il est indispensable que les jeunes enseignants soient formés dans les deux ordres d'enseignement, à savoir l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique, puisqu'il est fort probable qu'ils vont travailler dès leur nomination en tant que professeur dans ces deux domaines. Il faut donc que le stage garantisse une flexibilité pédagogique aussi grande que possible.

Référentiel du stage

L'**article 10** définit les "*compétences professionnelles à développer pendant le stage*". Il est assez étonnant que l'une de ces compétences soit dédiée exclusivement aux parents des élèves, à savoir "*instaurer un climat de dialogue avec les parents d'élèves*". Lorsqu'il s'agit de former un fonctionnaire stagiaire, il s'agit surtout de développer chez lui les capacités professionnelles qui, pour l'enseignant, sont le travail avec les élèves, donc l'enseignement. Si le dialogue avec les parents, certes, ne doit pas être négligé, il n'est quand même pas primordial. Aussi la Chambre propose-t-elle de compléter le **point 3.** de l'article 10 comme suit: "*instaurer un climat de dialogue avec les élèves, les collègues et les parents d'élèves*" ou bien "*instaurer un climat de dialogue avec tous les partenaires scolaires*".

Cette même remarque vaut pour le point c) du paragraphe 1. de l'**article 20**: "*la communication avec les partenaires scolaires, notamment les parents d'élèves*". La Chambre propose de rayer la précision "*notamment les parents d'élèves*" puisqu'elle est d'avis que le dialogue constructif devrait être garanti pour **tous** les partenaires scolaires sans favoriser une catégorie spécifique.

Le **point 7. de l'article 10** ("*maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires*") soulève en outre quelques questions. Comment peut-on "*maîtriser*" un savoir? Les auteurs veulent-ils exprimer l'idée que la tâche d'un enseignant consiste à avoir des connaissances/savoirs disciplinaires et didactiques solides ainsi que des capacités pédagogiques?

L'autorité hiérarchique du directeur du lycée d'affectation

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'autorité hiérarchique du directeur du lycée d'affectation soit clairement définie: celui-ci sera le supérieur hiérarchique du stagiaire (**article 11**) et il proposera le coordinateur de stage (**article 12**) ainsi que le conseiller pédagogique (**article 13**). Jusqu'ici, les relations hiérarchiques n'ont pas toujours été claires: ainsi, par exemple, aussi bien l'institut de formation que les directions des établissements scolaires revendiquaient l'autorité sur les stagiaires. La Chambre est d'avis que l'enseignant fonctionnaire stagiaire ne peut être placé

que sous l'autorité du chef d'administration, donc du directeur du lycée d'affectation, pour tout ce qui concerne le respect du statut des fonctionnaires de l'État (absentéisme, droits et devoirs, congés etc.) et l'exercice de ses fonctions. Ainsi, elle apprécie également que tous les "*acteurs du terrain*", les coordinateurs de stage et les conseillers pédagogiques, agiront sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire où ils interviendront dans la formation des stagiaires.

L'évaluation du stagiaire

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'**article 29** dispose que "*en cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire*". Comme l'article 13 prévoit la nomination du conseiller pédagogique sur proposition du directeur, la procédure devrait être la même pour l'évaluation, c'est-à-dire que le suppléant du conseiller pédagogique devrait être désigné par le directeur de l'établissement scolaire et non pas par le directeur de l'institut de formation. La même remarque vaut pour la dernière phrase de l'alinéa premier de l'**article 30**: "*le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire*". Comme le conseiller pédagogique est choisi parmi les membres d'une communauté scolaire, il est évident que le directeur du lycée, qui connaît bien son personnel, est mieux qualifié que le directeur de l'institut de formation pour désigner le conseiller pédagogique suppléant.

En ce qui concerne la "*commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle*", l'**article 31, paragraphe 2., lettre b)** prévoit qu'elle sera composée, entre autres, d'un conseiller didactique ou d'un formateur de la spécialité du stagiaire. Comme le lien avec la formation est déjà assuré par le conseiller pédagogique du stagiaire et afin de garantir une neutralité aussi grande que possible, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer la présence obligatoire d'un conseiller didactique ou d'un formateur de la spécialité du stagiaire par celle d'un deuxième enseignant de la spécialité du stagiaire.

Le mémoire

À l'**article 31, paragraphe 1., lettre a)**, le mémoire, qui remplace l'actuel travail de candidature, est défini comme "*une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire*". Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette conception va à l'encontre de la liberté scientifique, comme elle fixe un carcan beaucoup trop serré. Pourquoi le mémoire doit-il nécessairement être en relation avec les "*contenus de la formation générale*"? Ne suffirait-il pas que le mémoire analyse un sujet pédagogique ou didactique, même si ce dernier n'a pas été traité lors de la formation générale? Pourquoi doit-on forcer les candidats à faire des "*expériences*" et à "*documenter*" leur mémoire? Il existe beaucoup de mémoires très intéressants qui n'ont pas nécessairement un lien direct avec la pratique. Si la Chambre approuve que le stage en tant que tel se concentre sur l'insertion et la pratique professionnelles, elle recommande pourtant de laisser aux candidats davantage le choix du sujet de leur mémoire, qui devrait être un mémoire ou bien sur la didactique disciplinaire ou bien sur la discipline elle-même. De fait, un bon enseignant doit disposer aussi bien de qualités pédagogiques/didactiques que de compétences disciplinaires – autant lui laisser le libre choix dans quel domaine il voudra rédiger son mémoire.

Quant à la forme

Pour terminer, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à soulever plusieurs remarques d'ordre formel concernant le commentaire des articles, même si celui-ci n'a en principe aucune valeur juridique.

Au commentaire de l'**article 3 (alinéa 2, ligne 6)**, il y a lieu de remplacer "*celui de la formation professionnelle continu*" par "*celui de la formation professionnelle continue*".

Au commentaire de l'**article 13 (alinéa 6, ligne 4)**, le bout de phrase "*une partie du travail d'accompagnement effectué avec un stagiaire peut être réalisé*" est à corriger comme suit: "*une partie*

du travail d'accompagnement effectué avec un stagiaire peut être réalisée".

Au commentaire de l'**article 18 (alinéa 3, ligne 7)**, il y a lieu de supprimer la virgule entre les mots "*est renforcée*" et "*par l'intermédiaire du portfolio du stagiaire*".

Au commentaire de l'**article 21 (ligne 4)**, le bout de phrase "*ces trois éléments sont interdépendants et s'appuie*" est à rectifier de la façon suivante: "*ces trois éléments sont interdépendants et s'appuient*".

Au commentaire de l'**article 23 (alinéa 2, ligne 2)**, il y a lieu de supprimer la virgule entre les mots "*ce travail préparatoire*" et "*ainsi que le déroulement*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 24 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG